

**Arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 434-3 et R. 434-29 ;  
Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;  
Vu le courrier de modification des statuts de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique reçu le 2 septembre 2021 ;  
Considérant que les nouveaux statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2021 de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Les nouveaux statuts de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique sont conformes aux dispositions fixées par l'arrêté du 25 août 2020.

**Article 2 :**

Les nouveaux statuts de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique sont approuvés et entrent en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté sur le site Internet des services de l'État en Ariège.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

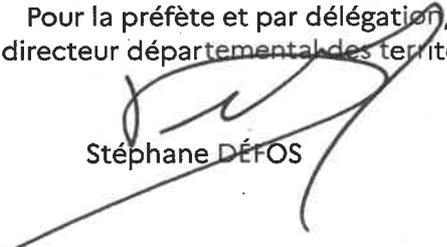
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

#### Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Stéphane DÉFOS